

COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DU STATIONNEMENT

portant réglementation du stationnement route de Dijon et place du 08 mai 1945 - création d'emplacements de stationnement à durée limitée « Arrêt Minute »

N°2022 / 001

Mme. le Maire de la commune de Saint-Usage,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R411-25,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions d'accès aux différents commerces et services et assurer ainsi une meilleure rotation des véhicules, il convient de réglementer la durée de l'arrêt et du stationnement à certains endroits de la commune,

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sur les emplacements « Arrêt Minute » est autorisé pour une durée de **10 minutes** maximum aux endroits suivants :

- Au droit du n°01 place du 08 mai 1945 (1 emplacement)
- Au droit du n°01 route de Dijon RD968 (4 emplacements)

Article 2:

Cette restriction de stationnement s'applique **tous les jours**, **de 06 heures à 19 heures**. En dehors de ces horaires, le temps de stationnement n'est pas réglementé.

Article 3:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence et aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux (pouvant justifier d'une intervention professionnelle).

Article 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements. Aussi, tout stationnement illicite sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Envoyé en préfecture le 13/05/2022 Reçu en préfecture le 13/05/2022 Affiché le ID : 021-212105779-20220513-AP202201-AR

Article 5:

La signalisation (verticale et horizontale) de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6:

Les dispositions du présent arrêté deviendront applicables dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 7:

Les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9:

Madame le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- -Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- -Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- -Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- -Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Usage.

Fait à Saint-Usage, le 29 avril 2022

Le Maire,

Valérie HOSTALIER